



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DANIELLE
ROTATIVES des prescriptions complémentaires pour
la remise en l'état du site d'exploitation de son
établissement situé à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2002 de la Société DANIELE ROTATIVES - siège social : 50 rue de La Rochefoucault 75009 PARIS - informant qu'elle avait été désignée par le Tribunal de Commerce de Lille comme repreneur des activités précédemment exploitées par la Société S.C.I.A.-LD à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, Avenue Industrielle ;

VU le rapport, en date du 30 septembre 2003, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant que suite à l'arrêt définitif de ses activités la Société DANIELLE ROTATIVES, représentée par la Société Civile Professionnelle BROUARD-DAUDE chargée de sa liquidation judiciaire, n'a pris aucune mesure pour assurer la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 mettant en demeure la Société DANIELLE ROTATIVES de remettre en état le site de son imprimerie précédemment exploitée à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, Avenue Industrielle ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société DANIELE ROTATIVES, représentée par la Société Civile Professionnelle BROUARD-DAUDE domiciliée 34 rue Sainte-Anne à PARIS (75001) chargée de la liquidation de cette Société, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son ancien site Avenue Industrielle à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2 – ACCES

2.1 - Clôture

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie pour éviter tout accès aux dépôts de produits et aux déchets encore présents sur le site.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement seront constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie seront admises dans l'enceinte du site.

2.3 - Dispositifs de sécurité

Tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité du site seront établis et maintenus en état de fonctionnement jusqu'à la disparition des risques liés aux produits ou déchets présents (protection incendie, mesures relatives à la protection contre la pollution des sols ou de l'environnement, consignes de sécurité, mesures de prévention des risques de chute...).

ARTICLE 3 – ELIMINATION DES PRODUITS ET DECHETS

3.1 - Les déchets et produits encore présents sur le site seront évacués dans des installations autorisées à cet effet dans un délai d'un mois. A défaut d'évacuation, l'exploitant procédera à des travaux de mise en sécurité aptes à garantir que le site ne présentera pas de risques et de dangers à l'égard des populations et de l'Environnement.

Les déchets éventuels contenant des P.C.B/P.C.T seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n°87-59 du 02 février 1987 modifié dans un délai d'un mois.

3.2 - L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral complémentaire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

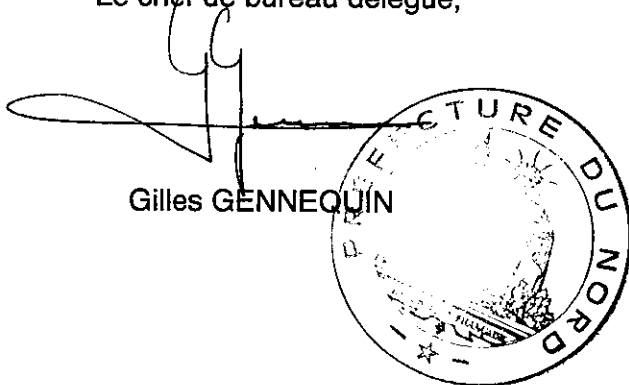
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 janvier 2004.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX